



SERVICE D'ÉCONOMIE AGRICOLE

**ARRÊTÉ N° 52-2023-08-00032 DU 08 AOUT 2023**

portant sur l'indice des fermages pour la période du  
1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

**VU** la variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 16 avril 2023 et 16 avril 2022), applicable au fermage des bâtiments d'habitation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2022 par rapport à l'année 2021, est de **+ 5,63 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

<b>Terres, prés et pâtures</b>		<b>Bâtiments d'exploitation</b>	
1 <sup>re</sup> catégorie	118,53 à 153,33 €/ha	1 <sup>re</sup> catégorie	2,37 à 3,58 €/m <sup>2</sup>
2 <sup>e</sup> catégorie	82,04 à 118,53 €/ha	2 <sup>e</sup> catégorie	1,77 à 2,37 €/m <sup>2</sup>
3 <sup>e</sup> catégorie	35,45 à 82,04 €/ha	3 <sup>e</sup> catégorie	0,58 à 1,77 €/m <sup>2</sup>
Supplément clôture	10,11 à 30,41 €/ha		
Supplément point d'eau	5,07 à 15,37 €/ha		

**Article 3 :** La variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de **+ 3,49 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

<b>Bâtiments d'habitation</b>		
1 <sup>re</sup> catégorie	387,94	à 517,23 €/mois
2 <sup>e</sup> catégorie	258,62	à 387,94 €/mois
3 <sup>e</sup> catégorie	129,32	à 258,62 €/mois

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le

**08 AOUT 2023**

la Préfète

  
Anne CORNET